

# Révision partielle urgente de l'OBVM-CFB au 1er décembre 2007

(Projet du 27 septembre 2007)

## 1. Loi sur les bourses (LBVM) – Révision partielle au 1er décembre 2007

Art. 20 LBVM (version en vigueur)		Révision au 1.12.2007
<p><sup>1</sup> Quiconque directement, indirectement ou de concert avec des tiers, acquiert ou aliène pour son propre compte des titres d'une société ayant son siège en Suisse et dont au moins une partie des titres sont cotés en Suisse, et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint, dépasse ou descend en-dessous des seuils de 5, 10, 20, 33 1/3, 50 ou 66 2/3 % des droits de vote, qu'il soit habilité à en faire usage ou non, doit informer la société et les bourses où les titres sont cotés.</p>		<p><sup>1</sup> Quiconque directement, indirectement ou de concert avec des tiers, acquiert ou aliène pour son propre compte des titres <u>ou des droits d'acquisition ou d'aliénation relatifs aux titres</u> d'une société ayant son siège en Suisse et dont au moins une partie des titres sont cotés en Suisse, et dont la participation, à la suite de cette opération, atteint, dépasse ou descend en-dessous des seuils de <u>3</u>, 5, 10, <u>15</u>, 20, <u>25</u>, 33 1/3, 50 ou 66 2/3 % des droits de vote, qu'il soit habilité à en faire usage ou non, doit le déclarer à la société et aux bourses où les titres sont cotés.</p>
<p><sup>2</sup> La conversion de bons de participation ou de bons de jouissance en actions et l'exercice des droits d'échange ou d'acquisition sont assimilés à une acquisition.</p>		<p><sup>2</sup> La conversion de bons de participation ou de bons de jouissance en actions et l'exercice des droits d'échange ou d'acquisition sont assimilés à une acquisition. <u>L'exercice des droits d'aliénation est assimilé à une aliénation.</u></p>
<p><sup>2bis</sup> (inexistant dans la version en vigueur)</p>		<p><sup>2bis</sup> <u>Par acquisition indirecte, on entend notamment les opérations portant sur des instruments financiers qui offrent la possibilité économique d'acquérir des titres en vue d'une offre publique d'acquisition.</u></p>
<p><sup>3</sup> Les groupes organisés sur la base d'une convention ou d'une autre manière sont soumis à l'obligation de déclarer, en tant que groupe, conformément à l'al. 1 et doivent indiquer:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. la participation globale du groupe;</li> <li>b. l'identité de ses membres;</li> <li>c. le type de concertation;</li> <li>d. les représentants du groupe.</li> </ul>		<p><sup>3</sup> (inchangé)</p>
<p><sup>4</sup> Si la société ou les bourses ont des raisons de penser qu'un actionnaire n'a pas respecté son obligation de déclarer, elles en informent l'autorité de surveillance.</p>		<p><sup>4</sup> (inchangé)</p>

Art. 20 LBVM (version en vigueur)		Révision au 1.12.2007
<sup>4bis</sup> (inexistant dans la version en vigueur)		<sup>4bis</sup> <u>Sur demande de l'autorité de surveillance, de la société ou de l'un de ses actionnaires, le juge peut ordonner la suspension pour cinq ans au plus du droit de vote d'une personne ayant acquis ou aliéné des titres en violation de l'obligation de déclarer. Si une personne a acquis ces titres en violation de l'obligation de déclarer, en vue de procéder à une offre publique d'acquisition (section 5), la commission (art. 23), la société visée ou l'un de ses actionnaires peut demander au juge d'ordonner la suspension de son droit de vote.</u>
<sup>5</sup> L'autorité de surveillance édicte les dispositions relatives à l'étendue de l'obligation de déclarer, au traitement des droits d'acquisition, au calcul des droits de vote, au délai de déclaration et au délai imparti aux sociétés pour publier les modifications de l'actionnariat au sens de l'al. 1. La commission (art. 23) est habilitée à présenter des propositions.		<sup>5</sup> L'autorité de surveillance édicte les dispositions relatives à l'étendue de l'obligation de déclarer, au traitement des droits d'acquisition <u>et d'aliénation</u> , au calcul des droits de vote, au délai de déclaration et au délai imparti aux sociétés pour publier les modifications de l'actionnariat au sens de l'al. 1. La commission est habilitée à présenter des propositions. <u>En s'appuyant sur des standards internationaux, l'autorité de surveillance peut prévoir que les banques et les négociants en valeurs mobilières puissent déroger à l'obligation de déclarer et de publier.</u>
<sup>6</sup> Quiconque entend acquérir des valeurs mobilières peut demander à l'autorité de surveillance de statuer sur son obligation de déclarer.		<sup>6</sup> (inchangé)

Art. 31 LBVM (version en vigueur)		Révision au 1.12.2007
<sup>1</sup> L'offrant ou toute personne qui, directement, indirectement ou de concert avec des tiers, détient une participation d'au moins 5 % des droits de vote, pouvant être exercés ou non, de la société visée, ou, le cas échéant, d'une autre société dont les titres sont offerts en échange, doit déclarer à la commission et aux bourses où les titres sont cotés, dès la publication de l'offre et jusqu'à son expiration, toute acquisition ou vente de titres de cette société.		<sup>1</sup> L'offrant ou toute personne qui, directement, indirectement ou de concert avec des tiers, détient une participation d'au moins <u>3%</u> des droits de vote, pouvant être exercés ou non, de la société visée, ou, le cas échéant, d'une autre société dont les titres sont offerts en échange doit déclarer à la commission et aux bourses où les titres sont cotés, dès la publication de l'offre et jusqu'à son expiration, toute acquisition ou vente de titres de cette société.

## 2. Börsenverordnung-EBK (BEHV-EBK)

Art. 12 OBVM-CFB (avant le 1.7.2007)	Révision au 1.7.2007	Révision au 1.12.2007 (proposition)
<sup>1</sup> Les opérations de prêts de titres ne sont soumises à l'obligation de déclarer que si l'emprunteur des titres de participation peut exercer le droit de vote.	<sup>1</sup> (inchangé)	<sup>1</sup> <u>Les opérations de prêt de titres et les opérations analogues comme, par exemple, l'aliénation de titres de participation avec obligation de rachat (opérations de mise et de prise en pension) sont soumises à l'obligation de déclarer.</u>
<sup>2</sup> Les opérations analogues, en particulier l'aliénation de titres de participation accompagnée d'une obligation de rachat (opérations de mise et de prise en pension), ne sont soumises à l'obligation de déclarer que si l'acquéreur des titres de participation peut exercer le droit de vote.	<sup>2</sup> (inchangé)	<sup>2</sup> <u>L'obligation de déclarer incombe à chaque partie au contrat détentrice des droits de vote, que ceu-ci soient exerçables ou non.</u>

Art. 13 OBVM-CFB (avant le 1.7.2007)	Révision au 1.7.2007	Révision au 1.12.2007 (proposition)
<sup>1</sup> Sont soumises à l'obligation de déclarer: a. l'acquisition ou l'aliénation de droits d'échange ou d'acquisition (en particulier d'options «call»), pour autant que ces droits prévoient ou permettent l'exécution en nature; b. l'émission de droits d'aliénation (en particulier d'options «put»), pour autant que ces droits prévoient ou permettent l'exécution en nature.	<sup>1</sup> Sont soumises à l'obligation de déclarer: a. l'acquisition ou l'aliénation de droits d'échange ou d'acquisition (en particulier d'options «call»); b. l'émission de droits d'aliénation (en particulier d'options «put»).	Art. 13 <u>Instruments financiers</u> (Art. 20 Abs. 2, <sup>2</sup> <u>2</u> <sup>bis</sup> et 5 LBVM)  <sup>1</sup> Sont soumises à l'obligation de déclarer: a. l'acquisition ou l'aliénation de droits d'échange ou d'acquisition (en particulier d'options «call») <u>ainsi que les droits d'aliénation (en particulier d'options «put»).</u> b. L'émission de droits d'échange ou d'acquisition (en particulier d'options «call») <u>ainsi que de droits d'aliénation en particulier d'options «put».</u> c. <u>l'acquisition et l'aliénation de produits financiers et de produits financiers structurés, qui ne confèrent pas de droit direct sur les titres de participation mais qui, en raison de leur structure, d'opérations de couverture de la contrepartie ou de relations avec les titres de participation, donnent la possibilité économique ou autre à l'ayant droit économique de ces produits financiers (structurés) d'acquérir des titres de participation.</u>
<sup>1bis</sup> (inexistant dans la version ancienne)	<sup>1bis</sup> (inexistant dans la version en vigueur)	<sup>1bis</sup> <u>Par produits financiers (structurés) au sens de l'al. 1 let. c, on entend les contrats et conventions sur valeurs mobilières, en particulier les combinaisons, les structures avec possibilité d'échange (par exemple, Equity-Swaps) et autres structures analogues [...].</u>

Art. 13 OBVM-CFB (avant le 1.7.2007)	Révision au 1.7.2007	Révision au 1.12.2007 (proposition)
<sup>2</sup> Les droits déjà déclarés en application de l'al. 1 doivent en outre être déclarés de nouveau si, du fait qu'ils sont exercés ou non, la participation atteint, dépasse ou descend en-dessous d'un seuil.	<sup>2</sup> (inchangé)	<sup>2</sup> (inchangé)
<sup>3</sup> L'acquisition ou l'aliénation de droits d'échange ou d'acquisition et l'émission de droits d'aliénation pour un volume inférieur à 5 pour cent des droits de vote ne sont pas soumises à l'obligation de déclarer, indépendamment du pourcentage des titres de participation déjà détenus. L'obligation de déclarer s'applique par contre lorsque, du fait qu'ils sont exercés, la participation atteint ou dépasse un seuil.	<sup>3</sup> (abrogé)	
<sup>4</sup> Ne sont pas soumises à l'obligation de déclarer: a. l'émission de droits d'échange ou d'acquisition; b. l'acquisition et l'aliénation de droits d'aliénation.	<sup>4</sup> (inchangé)	<sup>4</sup> (abrogé)
<sup>5</sup> (inexistant dans la version ancienne)	<sup>5</sup> (inexistant dans la version en vigueur)	<sup>5</sup> <u>Les participations qui atteignent, dépassent ou descendent en-dessous d'un seuil doivent être annoncées séparément et indépendamment les unes des autres :</u> a. <u>s'agissant d'acquisition de titres de participation, de droits d'échange et d'acquisition et de produits financiers (structurés) selon l'al. 1 let. c ainsi que de cession de droits d'aliénation (positions d'acquisition); et</u> b. <u>s'agissant d'aliénation de titres de participation, de droits d'échange et d'acquisition, de l'acquisition de droit d'aliénation ainsi que de cession de droits d'échange et d'acquisition (positions d'aliénation).</u>
<sup>6</sup> (inexistant dans la version ancienne)	<sup>6</sup> (inexistant dans la version en vigueur)	<sup>6</sup> <u>Les produits financiers (structurés) au sens de l'al. 1 let. c comprenant des éléments d'acquisitions et des éléments d'aliénation doivent être séparés et ensuite réassignés aux positions prévues à l'al. 5 let. a ou let. b.</u>
<sup>7</sup> (inexistant dans la version ancienne)	<sup>7</sup> (inexistant dans la version en vigueur)	<sup>7</sup> <u>Les Instances pour la publicité des participations règlent les détails.</u>

Art. 14 OBVM-CFB (avant le 1.7.2007)	Révision au 1.7.2007	Révision au 1.12.2007 (proposition)
<p>Une obligation de déclarer existe en particulier lorsqu'une participation atteint, dépasse ou descend en-dessous d'un seuil:</p> <p>a. parce qu'une société augmente, réduit ou restructure son capital;</p> <p>b. parce qu'une société procède à l'acquisition ou à l'aliénation de ses propres titres de participation;</p> <p>c. parce que des titres de participation font l'objet d'une acquisition ou d'une aliénation pour des portefeuilles collectifs internes des banques au sens de l'art. 4 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement; ces titres de participation doivent être ajoutés aux titres détenus par la banque pour son propre compte.</p> <p>d. (inexistant dans la version ancienne)</p>	(inchangé)	<p>Une obligation de déclarer existe en particulier lorsqu'une participation atteint, dépasse ou descend en-dessous d'un seuil:</p> <p>a. parce qu'une société augmente, réduit ou restructure son capital;</p> <p>b. parce qu'une société procède à l'acquisition ou à l'aliénation de ses propres titres de participation;</p> <p>c. parce que des titres de participation font l'objet d'une acquisition ou d'une aliénation pour des portefeuilles collectifs internes des banques au sens de l'art. 4 de la loi fédérale du <u>23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux</u>; ces titres de participation doivent être ajoutés aux titres détenus par la banque <u>ou par le négociant en valeurs mobilières</u> pour son propre compte.</p> <p>d. <u>et qu'elle résulte des seuls droits de vote relatifs aux actions, que l'ensemble des droits de vote relatifs aux instruments financiers au sens de l'art. 13 atteigne, dépasse ou descende en dessous d'un seuil.</u></p>

Art. 16 OBVM-CFB (avant le 1.7.2007)	Révision au 1.7.2007	Révision au 1.12.2007 (proposition)
<p><sup>1</sup> Les directions de fonds de placement suisses et étrangers procèdent à une déclaration globale pour tous les fonds qu'elles gèrent, en indiquant de plus, par fonds de placement, les participations qui atteignent, dépassent ou descendent en-dessous des seuils.</p>	<p><sup>1</sup> (inchangé)</p>	<p>Art. 16 <u>Placements collectifs de capitaux</u></p> <p><sup>1</sup> <u>Les titulaires d'une autorisation (art. 13 al. 2 let. a à d LPCC et art. 15 en relation avec l'art. 120 LPCC) doivent procéder aux déclarations pour les participations des placements collectifs de capitaux autorisés conformément à la loi sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006. En présence de plusieurs placements collectifs de capitaux, l'obligation de déclarer se fait de manière globale et individuelle pour chaque placement collectif de capitaux, dont la participation franchit, dépasse ou descend en-dessous des seuils. La direction de fonds procède à la déclaration pour les SICAV à gestion externe.</u></p>
<p><sup>1bis</sup> (inexistant dans la version ancienne)</p>	<p><sup>1bis</sup> (inexistant dans la version en vigueur)</p>	<p><sup>1bis</sup> <u>Les placements collectifs de capitaux non autorisés à la distribution peuvent remplir leurs obligations de déclarer selon l'al. 1 dans la mesure où ils apportent au préalable la preuve qu'ils remplissent les conditions de l'art. 120 de la loi sur les placements collectifs de capitaux.</u></p>
<p><sup>1ter</sup> (inexistant dans la version ancienne)</p>	<p><sup>1ter</sup> (inexistant dans la version en vigueur)</p>	<p><sup>1ter</sup> <u>Chaque compartiment d'un placement collectif ouvert divisé en compartiments (fonds ombrelle) (art. 92 LPCC) constitue en soi un placement collectif de capitaux au sens de l'al. 1.</u></p>

Art. 16 OBVM-CFB (avant le 1.7.2007)	Révision au 1.7.2007	Révision au 1.12.2007 (proposition)
<sup>2</sup> Des indications sur l'identité des investisseurs ne sont pas requises.	<sup>2</sup> (inchangé)	<sup>2</sup> (inchangé dans la version française; pas de distinction entre «Anleger» et «Investor»)

Art. 17 OBVM-CFB (avant le 1.7.2007)	Révision au 1.7.2007	Révision au 1.12.2007 (proposition)
<sup>1</sup> La déclaration contient les indications suivantes: a. le pourcentage des droits de vote, le type et le nombre des titres de participation ou des droits d'échange, d'acquisition et d'aliénation détenus par les personnes concernées et les droits de vote qu'ils confèrent. Lorsque la participation descend en-dessous du seuil de 5 pour cent, il suffit de déclarer que le seuil est franchi, sans indiquer le pourcentage de droits de vote; [...]	<sup>1</sup> (inchangé)	<sup>1</sup> La déclaration contient les indications suivantes: a. le pourcentage des droits de vote, le type et le nombre <u>de tous les titres</u> de participation ou <u>instruments financiers conformément à l'art. 13</u> détenus par les personnes concernées et les droits de vote qu'ils confèrent. Lorsque la participation descend en-dessous du seuil de <u>3 pourcent</u> , il suffit de déclarer que le seuil est franchi, sans indiquer le pourcentage de droits de vote;
a <sup>bis</sup> (inexistant dans la version ancienne)	a <sup>bis</sup> (inexistant dans la version en vigueur)	a <sup>bis</sup> . <u>les faits qui déclenchent l'obligation de déclarer, comme, par exemple, l'acquisition, l'aliénation, le prêt de titres, la modification du capital de la société, l'exercice ou le non-exercice d'instruments financiers au sens de l'art. 13, la constitution d'un concert ou la modification du cercle des personnes au sein d'un groupe.</u>
g. (inexistant dans la version ancienne)	g. (inexistant dans la version en vigueur)	g. <u>les indications supplémentaires sur l'opération juridique concernant les titres de participations qui sont détenus conformément à l'art. 12, la manière et la quantité des titres de participations ainsi détenus.</u>
<sup>1bis</sup> (inexistant dans la version ancienne)	<sup>1bis</sup> (inexistant dans la version en vigueur)	<sup>1bis</sup> <u>S'agissant des instruments financiers au sens de l'art. 13, la déclaration contient également le code boursier (ISIN) lorsqu'ils sont cotés auprès d'une bourse suisse, ou les indications sur les conditions essentielles, en particulier l'identité de l'émetteur, le sous-jacent, les conditions d'exercice, le prix d'exercice, le durée de l'exercice et le genre d'exercice.</u>

Art. 19 OBVM-CFB (avant le 1.7.2007)	Révision au 1.7.2007	Révision au 1.12.2007 (proposition)
<p><sup>1</sup> La société publie la déclaration sans les indications de l'art. 17, al. 1, let. b, c et e, dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) et dans au moins un des médias électroniques importants qui diffusent des informations boursières.</p>	<p><sup>1</sup> (inchangé)</p>	<p><sup>1</sup> La société publie la déclaration de l'art. 17 al. 1 sur une <u>plate-forme électronique publique exploitée par l'Instance pour la publicité des participations compétente.</u></p>
<p><sup>1bis</sup> (inexistant dans la version ancienne)</p>	<p><sup>1bis</sup> (inexistant dans la version en vigueur)</p>	<p><sup>1bis</sup> <u>Si une Instance pour la publicité des participations n'exploite pas de plate-forme électronique publique, la société publie la déclaration de l'art. 17 al. 1 dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC) et dans au moins un des médias électroniques importants qui diffusent des informations boursières.</u></p>
<p><sup>2</sup> La transmission de la déclaration aux médias électroniques est déterminante pour le respect du délai.</p>	<p><sup>2</sup> (inchangé)</p>	<p><sup>2</sup> <u>Si la publication est effectuée conformément à l'al. 1<sup>bis</sup>, le moment de la communication de la déclaration aux médias électroniques est déterminant pour le respect du délai de l'art. 18 al. 2. La publication doit être transmise simultanément à l'Instance pour la publicité des participation compétente.</u></p>

Art. 20a OBVM-CFB (avant le 1.7.2007)	Révision au 1.7.2007	Révision au 1.12.2007 (proposition)
<p>(inexistant dans la version ancienne)</p>	<p>(inexistant dans la version en vigueur)</p>	<p><b>Art. 20a Transactions intra-journalières</b> (Art. 20 al. 5 LBVM)</p> <p><u>Ne sont pas soumises à l'obligation de déclarer les participations qui, au cours d'une journée (intraday), atteignent, dépassent ou descendent temporairement en-dessous des seuils ; est réservée, la déclaration séparée de l'acquisition et de l'aliénation de transaction juridiquement et économiquement liées (transactions bloc) de 3 pourcent ou plus au cours d'une journée.</u></p>

Art. 20b OBVM-CFB (avant le 1.7.2007)	Révision au 1.7.2007	Révision au 1.12.2007 (proposition)
(inexistant dans la version ancienne)	(inexistant dans la version en vigueur)	<p><b>Art. 20b Banques et négociants en valeurs mobilières</b> (Art. 20 al. 5 LBVM)</p> <p><sup>1</sup> <u>Sous réserve de l'al. 2, les banques et les négociants en valeurs mobilières ne prennent pas en considération, pour le calcul des droits de vote, les titres de participation qui:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><u>a. sont détenus dans leur position de négoce pour autant que la part des droits de vote n'atteigne pas 3 pourcent;</u></li> <li><u>b. sont détenus dans le cadre de prêts de titres, de cessions de garantie ou d'opérations analogues pour autant que la part des droits de vote n'atteigne pas 3 pourcent;</u></li> <li><u>c. sont détenus aux seules fins de la compensation ou du règlement de transactions et pour une durée maximale de trois jours de bourse.</u></li> </ul> <p><sup>2</sup> <u>Le calcul au sens de l'al. 1 est admis, s'il n'existe aucune intention d'exercer les droits de vote pour ces participations (ou d'influencer la gestion des affaires de l'émetteur) et si les droits de vote n'excèdent pas 10 pourcent.</u></p>
Art. 46a OBVM-CFB (avant le 1.7.2007)	Révision au 1.7.2007	Révision au 1.12.2007 (proposition)
(inexistant dans la version ancienne)	(inexistant dans la version en vigueur)	<p><b>Art. 46a Disposition transitoire au 1er décembre 2007</b></p> <p><u>Les obligations de déclarer modifiées doivent être effectuées d'ici au 31 janvier 2008. Les déclarations effectuées dès le 1er décembre 2008 jusqu'à la fin de ce délai doivent être complétées si des participations déclarées subissent des modifications en raison des adaptations aux obligations de déclarer et aux méthodes de calcul.</u></p>